

Statuts du « Roller Club Course Aytré »

Titre I – Objet – Dénomination – Siège – Durée – But – Moyens d’actions

Article 1 – Objet

L’association dite « Roller Club Course Aytré », fondée le 11 juillet 2014 à Forges conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret d’application du 16 août 1901 entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, a pour objet la pratique du Roller Skating course (Patinage à Roulettes).

Article 2 – Siège

Elle a son siège à :

Maison des Associations
Boite à lettre n°3
Rue de Guynemer
17440 AYTRE

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune, ou dans une autre commune par simple décision du Comité Directeur.

Article 3 – Durée et déclaration

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la sous-préfecture de La Rochelle ;

Sous le numéro *****, le 25/08/2014 ;

Journal officiel du **/**/**.

Article 4 – But

Elle a pour but d’organiser, de développer, d’animer, d’enseigner et de promouvoir la pratique du roller de course, sous l’égide de la Fédération Française de Roller Skating (FFRS).

Article 5 – Moyens d’actions

Les moyens d’actions de l’Association sont notamment la tenue d’assemblées périodiques, les séances d’entraînement, l’organisation de toutes épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, conformément aux directives de la FFRS, de ses Comités Nationaux et de ses organes déconcentrés.

L’Association s’interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Titre II – Composition de l'association

Article 6 – Les membres

L'association se compose des personnes physiques intéressées par les buts poursuivis par l'association et souhaitant y contribuer. L'association peut comprendre des membres actifs et des membres d'honneur.

L'admission d'un membre emporte de plein droit par ce dernier, l'adhésion aux statuts et règlement intérieur de l'association. Les montants des cotisations sont fixés par l'assemblée générale.

Article 7 – Les membres actifs

L'adhésion d'un membre à l'association est soumise à l'acceptation préalable du Comité Directeur puis au règlement de la cotisation annuelle et de la licence fédérale de l'année en cours.

La demande d'admission d'un membre mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

Article 8 – Les membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent lui être utiles.

Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou d'un droit d'entrée.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par la démission ;
- par la radiation, prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications ;
- par le décès.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année en cours, lors de la démission ou de l'exclusion, et ne peuvent prétendre au remboursement, même partiel, de la cotisation réglée.

Article 10 – Rétribution des membres

Les membres du Comité de direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 11 – Les engagements de l'Association

L'association s'engage notamment :

- à se conformer aux statuts et divers règlements établis par la Fédération Française de Roller Skating et ses organes déconcentrés ;
- à veiller à ce que ses membres soient licenciés auprès de la FFRS ;
- à assurer en son sein la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense en cas de procédure disciplinaire, en convoquant notamment avant toute sanction l'intéressé et en le mettant en mesure de faire valoir sa défense ;
- à s'interdire toute discrimination dans son organisation et sa vie interne ;
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) ;
- à veiller au respect de son obligation générale de prudence, et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

- Titre III – Ressources de l'association

Article 12 - Ressources

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- les cotisations et droits d'entrée versés par ses membres ;
- le produit des manifestations ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur, tel la vente de produits et de prestations de services.

Article 13 – Comptabilité et obligations financières

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses fait apparaître annuellement le résultat de l'exercice et un bilan.

Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

Les comptes clos sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Titre IV – Administration

Article 14 – Élection et composition du Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité directeur composé de trois (3) membres au minimum, élus au scrutin secret pour un mandat d'une durée de quatre (4) années par l'assemblée générale à la majorité relative des membres actifs présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre, et limité à 2.
Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale et notamment garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions de dirigeants.
Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Comité Directeur, les membres actifs âgés de seize (16) ans au moins, à jour de leurs cotisations, membre depuis plus de 3 mois.

Est éligible au Comité Directeur, tout électeur âgé de seize (16) ans, membre depuis plus de 6 mois. Il faut être **majeur** (18 ans au moins) pour assumer les fonctions de **Président** et de **Trésorier**.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 15 – Les réunions du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit une fois par trimestre et chaque fois que nécessaire, sur convocation de son Président ou à la demande du tiers des membres qui le composent.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des décisions qui sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Comité sont consignées sur des procès-verbaux et signées par le Président et par le Secrétaire de séance.

Tout membre qui aura, sans excuse acceptée, été absent de trois (3) réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les collaborateurs salariés de l'association, peuvent assister aux réunions, avec voix consultative.

Article 16 – Prérogatives du Comité Directeur

Il est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration de l'association en toute circonstance, à l'exception de ceux statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

A ce titre, le Comité Directeur peut notamment :

- déterminer les orientations de l'association ;
- établir et modifier le règlement intérieur ;
- établir le budget prévisionnel et arrêter les comptes, sur proposition du Trésorier ;

- acquérir, échanger et aliéner les immeubles nécessaires à ses activités, constituer des hypothèques sur ses immeubles et consentir des baux supérieurs à neuf années ;
- procéder à des emprunts ;
- déléguer certains de ses pouvoirs au président et à certains de ses membres.

Article 17 – Le bureau

Le Comité Directeur élit en son sein un Bureau composé au minimum du Président élu par l'Assemblée Générale, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le Bureau se réunit au moins 4 fois dans l'année, à l'initiative du Président ou de deux autres au moins de ses membres, et chaque fois que nécessaire.

Article 18 - Prérogatives du bureau

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Les décisions sont prises dans les mêmes conditions que celles du Comité Directeur. Il veille à l'exécution des décisions du Comité Directeur.

Le Président est chargé de la représentation de l'association, de la direction générale de celle-ci, d'impulser et de faire exécuter les décisions du Comité Directeur et du Bureau.

Il est ordonnateur et engage l'association par sa signature sur tout type d'acte pour lesquels il reçoit mandat des organes dirigeants.

Il préside les réunions du comité directeur, du bureau et les assemblées générales.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son Président ou à défaut, par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement statutaire de l'association, rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'Association et conserve les archives.

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'Association, procède aux paiements après accord du Président ou du Bureau, tient le livre des comptes, encaisse les cotisations, droits d'entrée, rédige les bilans et comptes-rendus financiers, fait fonctionner les comptes bancaires.

Titre V – Les Assemblées générales

Article 19 - Composition

Les Assemblées générales se composent de l'ensemble des membres actifs adhérents à l'association.

Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans la convocation.

Article 20 - Convocation

Les convocations doivent parvenir au moins 15 jours à l'avance, par lettre adressée par le Président ou son mandataire aux membres ou par courrier électronique pour ceux des membres qui en font la demande.

La convocation précise l'ordre du jour arrêté par le Comité Directeur.

Les mineurs de moins de 16 ans sont représentés par leur représentant légal qui dispose d'une voix.

Article 21 - Présidence

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou à défaut par un membre du Comité désigné par celui-ci. Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Article 22 - Élections

Chaque membre de l'assemblée dispose d'une (1) voix et peut être porteur de deux (2) voix supplémentaires (pouvoirs).

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Article 23 – Réunions et prérogatives

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Elle fixe le taux des cotisations ainsi que le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectuées par les membres du Comité Directeur, dans l'exercice de leur fonction.

Elle procède à l'élection des membres du Comité Directeur.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit se composer du quart (1/4) au moins de ses membres ; si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée au moins quinze (15) jours après, sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises, après délibérations, à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 24 – L'Assemblée générale extraordinaire (modification des statuts ou dissolution)

Cette assemblée générale se compose des membres actifs de l'association, et est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité Directeur ou sur celle du quart des membres dont se compose l'assemblée générale.

Ces modifications doivent dans tous les cas être approuvées par le Comité Directeur un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

Elle peut décider de la dissolution ou de la prorogation de l'association, sa fusion avec une (ou des) association(s) ayant le même objet.

Pour être tenue valablement, l'assemblée générale doit se composer de la moitié au moins des membres ayant droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée au moins quinze (15) jours après, sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de cette assemblée générale sont prises, après délibérations, aux 2/3 des voix des membres présents.

Article 25 – Procès verbaux

Les décisions des Assemblées générales sont consignées sur des procès-verbaux, inscrites sur un registre spécial et signées par le Président et le Secrétaire.

Article 26 - Dissolution

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, l'Assemblée Générale procède à la désignation des personnes chargées de la liquidation des biens et à la restitution des apports.

Article 27 - Liquidation

L'Assemblée Générale désigne également l'organisme bénéficiaire du boni de liquidation : soit un organe déconcentré de la F.F.R.S., soit une ou plusieurs associations sportives dont l'objet est la pratique du roller skating, soit des œuvres sociales se rattachant à ces associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 28 – Procédure disciplinaire

Il est constitué un Conseil de discipline, composé au moins du Président de l'Association et du Président de la Commission sportive.

Le Conseil de discipline est saisi par un Membre de l'Association. Il peut le saisir de sa propre initiative lorsqu'il a connaissance d'un comportement d'un de ses membres incompatible avec l'esprit de l'Association ou de toute autre cause d'exclusion.

La mission du Conseil de discipline est de procéder à l'instruction des plaintes dirigées entre les Membres de l'Association à raison de leur comportement associatif ou à raison de leur comportement à l'égard d'un autre membre de l'Association dite Roller Club Course Aytré.

Les diverses sanctions disciplinaires prononcées par le Conseil de discipline aux Membres de l'Association ne peuvent se cumuler entre-elles et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

1. avertissement
2. Blâme
3. suspension
4. radiation

Des Membres peuvent prendre part aux délibérations en fonction de leurs compétences.

L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance du Conseil de discipline où son cas sera examiné :

- il peut présenter des observations écrites ou orales
- il peut se faire assister par toute personne de son choix
- il peut consulter l'ensemble des pièces du dossier

Lors de la séance disciplinaire, un membre de la commission présente les faits incriminés.

L'intéressé présente ensuite sa défense.

Le Conseil de discipline peut faire entendre, notamment sur demande de l'intéressé, toute personne dont l'audition lui paraît utile, peut recevoir toute attestation, et peut ordonner toute expertise qu'il juge nécessaire.

La décision du Conseil de discipline est délibérée hors de la présence de l'intéressé. La décision doit être motivée et signée par le Président. Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à l'intéressé. La décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité de Direction, dans les quinze jours de son prononcé. Les membres du Conseil de discipline s'étant déjà prononcés, ne peuvent y participer.

Le Conseil de discipline peut surseoir à une sanction disciplinaire en assortissant ce sursis d'une obligation d'excuses ou de réparation. La non-exécution d'une telle obligation entraîne de plein droit l'application de la sanction.

Le Conseil de discipline est souverain de ses décisions. Il rend compte de son activité tous les ans au Comité de Direction et à l'Assemblée Générale. Il peut rendre publiques les sanctions prises.

Article 29 – Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à préciser les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 30 - Déclarations

Le Président doit effectuer, à la Préfecture, ainsi qu'auprès de la Fédération Française de Roller Skating, dans un délai de trois (3) mois, les déclarations concernant :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,

les changements survenus au sein du Bureau.

Article 31 - Délais

Les statuts et règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale.

.....

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue

Le 11 juillet 2014.

A Forges

Sous la présidence de M MILLIEN Frédéric

Pour le Comité Directeur de l'association :

Nom : MILLIEN

Prénom : Frédéric

Profession : Ingénieur

Adresse : 2 impasse Délidon
17290 Forges

Fonction : Président

Signature



Nom : VARIOT

Prénom : Bruno

Profession : Enseignant-Chercheur

Adresse : 33 rue Marcel Pagnol
17 000 La Rochelle

Fonction : Secrétaire

Signature



Nom : CHAMPAGNAT

Prénom : Ronan

Profession : Maître de Conférences

Adresse : 6, rue des algues
17340 Châtelailon-plage

Fonction : Trésorier

Signature

